A 13c

John Carter Brown
Library
Brown University

Voyage du Cen. Polverel à Léogane
et à Jacmel les 5, 6, et 7 Déc. 1792.
95
98

RÉFUTATION
A LA SOCIÉTÉ DES AMIS
DE LA CONVENTION NATIONALE DU PORT-AU-PRINCE.

NOTA. *Cette réfutation devoit être prononcée en séance, suivant un arrêté de la Société, du Mardi 11 Décembre; mais par un nouvel arrêté du 21, elle a refusé de l'entendre sur le motif que les pièces qui lui ont été envoyées par la Municipalité de Jacmel ne peuvent souffrir aucune réfutation.*

LA Société des Amis de la Convention Nationale de Jacmel a cru devoir vous instruire de tous les faits relatifs au voyage projeté par M. le Commissaire national-civil dans cette partie de l'Ouest. Le rédacteur de ces instructions avoit sous les yeux la correspondance de M. le Commissaire national-civil, & celle de M. le Commandant de l'Ouest; aussi son récit des faits est il très-exact, jusqu'à l'instant où il fait dire à M. le Commissaire national-civil : « *puisque* » *Jacmel est rebelle à la Loi, je vais rebrousser* » *chemin; il faudra bien qu'il s'y soumette ou* » *tout pêtera.* »

Le rédacteur cherche naturellement ensuite à justifier Jacmel ; il dit : *à quelle loi M. le Commissaire prétend-il que nous sommes rebelles... Seroit-ce à la loi du 4 Avril? Nous l'avons exécuté depuis long-tems. Rien ne le prouve mieux que les ordres donnés aux hommes de couleur de se trouver à Jacmel, pour la réception de M. le Commissaire* (1). *Il en a eu connoissance... Il en a complimenté la Municipalité...*

Et fort de cette justification, faite par sa simplicité, pour en imposer à tous ceux qui ne se doutent pas de la vraie situation de Jacmel; le narrateur couvre ensuite M. le Commissaire national-civil de reproches amères, & d'injurieuses calomnies.

Au lieu, dit-il, *d'engager les hommes de couleur à y obéir*, (c'est-à-dire, à se trouver à Jacmel.) *Au lieu de leur reprocher de n'y avoir pas obéi..., il s'entoure d'eux..., il protège leur désobéissance..., il propage l'insubordination...*, *et finit par menacer de faire tout pêter.*

Ecoutez, frères et amis, quelque réflexions sur la situation de Jacmel; vous verrez comment cette ville a exécuté la loi du 4 avril.

Après la guerre fatale qui a dévasté cette superbe Colonie, on a vu presque partout les deux partis se rapprocher. Plusieurs ont réunis leurs forces, en confondant leurs armes; d'autres en maintenant respectivement leur corporation distincte et en conservant leurs drapeaux, se sont paisiblement partagés les fatigues du service, & des gardes journalières. La ville de Jacmel n'a pas suivi cet exemple que la loi ordonne, & que le salut public exige. Vous en pouvez juger par l'extrait suivant d'une lettre de la Municipalité de Jacmel. — A l'arrivée officielle de la loi du 4 avril, (porte cette lettre) *nous étions toujours en état de défense; plusieurs hommes de couleurs et nègres libres, qui étoient venus depuis deux mois nous demander à rester parmi nous, en nous remettant leurs armes, avoient été mis à bord des navires, autant pour leur sûreté, que pour la nôtre. Aussitôt après la promulgation de la loi, ils furent mis à terre, et ils se sont retirés chez eux, soit en ville, soit en campagne. Cependant* leurs pareils *ayant obtenu de faire dans plusieurs villes de la Colonie leurs entrées en armes et en pompes; les chefs de cette paroisse demandèrent à entrer ici avec appareil:* nous crûmes devoir nous y refuser. *Ils ont insités, et cette prétention qu'ils manifestoient vouloir soutenir de leurs armes, nous détermina pour mettre fin à ces menaces d'un côté, et aux inquiétudes qui les produisoient de l'autre, à reclamer l'autorité de M. le Lieutenant général au gouvernement et de M. Roume; ce dernier nous envoya deux Commissaires qui ne conclurent rien; et nous sommes restés ainsi jusqu'à ce moment* (26 octobre 1792.)

Ce refus de la Municipalité n'étoit pas une ouverture au rapprochement si desiré, pour la réunion dont la ville du Port-au-Prince avoit donné une exemple si salutaire. Il a propagé la défiance et la haine des deux partis, qui depuis se sont rigoureusement tenus sur la défensive. On prétend même que Jacmel n'a pas cessé

(1) Ces ordres sont du 5 Décembre, présent mois.

d'entretenir et entretient encore aujourd'hui des esclaves armés en guerre.

C'est dans cet état d'hostilité déplorable que la Municipalité de Jacmel convoque, le 31 octobre, la Commune en assemblée primaire, probablement pour la nomination d'une Municipalité. Les citoyens du dehors y sont appellés par lettre. Ceux de la vallée et de la montagne chargent un des leurs de témoigner à la Municipalité leurs inquiétudes. Voici ses expressions, consignées dans la lettre écrite le 3 novembre dernier. *Les citoyens de couleur me chargent de vous demander, Messieurs, si cette assemblée est comme, ils le pensent, pour nommer des députés à l'assemblée coloniale future, et de vous représenter que malgré la pureté de vos intentions, et de celles de tous les citoyens actifs de la ville et même de beaucoup d'honnêtes gens non actifs; comme cette masse ne forme que celle de la minorité; la haine que la grande majorité des blancs qui sont à Jacmel ont contre eux, pourroit donner lieu à des rixes particuliers ou à quelque chose de pis.*

M. Metre, me disoit hier, continue l'auteur de la lettre, *qu'ils demandent des ôtages. Plusieurs m'ont dit, qu'outre que cette demande seroit indiscrète, c'est que quand on leur en donneroit, cela ne les rassureroit pas; en ce que, quand on se porteroit à des excès contre eux, ils n'useroient point de représailles envers les ôtages qu'on leur donneroit.*

Telle étoit, frères et amis, la situation de Jacmel lors de la dernière assemblée primaire, où il ne s'est, dit-on, trouvé que quatre citoyens de couleur du dehors. Aussi les autres ont-ils du protester contre cette assemblée, à laquelle ils n'ont pu se présenter; du moins la même lettre annonce qu'ils étoient dans l'intention de le faire.

Ici viennent les faits relatifs au voyage projeté de M. le Commissaire civil a Jacmel.

Il fait, comme on vous l'a dit, sa Proclamation le 2 décembre, par laquelle il charge la Municipalité de faire assembler, le 9 à 10 heures du matin, tous les Officiers & Soldats de tous les Corps, les hommes libres, légalement armés, et généralement tous les Fonctionnaires publics, Civils et Militaires.

M. le Commandant, envoie cette requisition à la Municipalité de Jacmel, et lui demande un seul détachement de Gendarmerie aux limites de sa paroisse, pour escorter M. le Commissaire jusqu'à Jacmel.

La Municipalité prend un arrêté absolument conforme aux dispositions de la requisition. Il contient six articles, le premier a seul trait à la question; le voici: *M Baudouin, Capitaine général des Gardes Nationales de cette paroisse, est, et demeure requis: 1.° de faire assembler, en armes, au Fort, samedi 8 du courant, toutes les Gardes Nationales et autres hommes libres, légalement armés.* D'après cet arrêté du Corps Municipal, M. Baudouin fait circuler l'ordre suivant: *Nous Capitaine général des Gardes Nationales de Jacmel, en vertu de la requisition de la Municipalité dudit lieu, ordonnons à tous les Gardes Nationales de la paroisse*, et autres hommes libres, légalement armés, *de se rendre en armes au Fort, samedi 8 du courant, pour y recevoir M. le Commissaire national civil.*

Jacmel, le 5 décembre 1792. *Signé* BAUDOUIN.

Rappellez-vous bien, frères et amis, l'arrêté de la Municipalité et l'ordre de M. Baudouin, et examinez si leur concordance avec la requisition de M. le Commissaire se maintiendra longtems.

M. le Commissaire national-civil est parti du Port au-Prince le mercredi 5; il a séjourné à Léogane, d'où il s'est rendu le 6 au Grand-Goave. Le 7, un détachement de quarante Cavaliers, citoyens de couleur armés, de la dépendance de Jacmel, est arrivé au Grand-Goave, vers les 5 heures du soir. Le Commandant se présente à M. le Commissaire national-civil, et lui dit, qu'ayant appris sa prochaine arrivée à Jacmel, ils venoient pour augmenter son escorte.

Une heure après, un nouveau détachement, presque aussi considérable, de citoyens armés, d'un autre quartier, mais de la même paroisse de Jacmel, se présente dans les mêmes vues; le Commandant de ce détachement fait voir à M. le Commissaire l'ordre donné par M. Baudouin à tous les citoyens libres de la paroisse de Jacmel, de se trouver le lendemain au Fort pour le recevoir. M. le Commissaire national-civil ne connoissoit pas encore l'arrêté de la Municipalité de Jacmel; il avoit été instruit des son arrivée au Cap, de la situation déplorable de cette partie de l'Ouest; son ame en étoit encore attristée lors de la lecture de l'ordre donné à tous les citoyens de se rendre au Fort. Il a bientôt et publiquement, manifesté la satisfaction qu'il en ressentoit, et son premier mouvement l'a porté à demander à ce Commandant des citoyens armés, pourquoi sa troupe et lui, ne s'étoient pas disposés à obéir à l'ordre, en se rendant au Fort de Jacmel, au lieu de venir au-devant de lui. Ce Commandant, lui a répondu, que son chef n'avoit reçu

cet ordre que fort tard, et qu'il avoit cru devoir les envoyer pour servir d'escorte, ce qui ne les empêcheroit pas de se rendre à Jacmel M. le Commissaire a démontré à cette troupe combien il étoit important qu'elle se rendit avant lui à Jacmel; que cette marque de soumission et de confiance ne pouvoit que faciliter et hâter le rapprochement des citoyens, jusqu'alors divisés, et qu'une loi salutaire vouloit rallier sous le même drapeau. Ces citoyens habitués à redouter Jacmel, témoignèrent des inquiétudes; mais M. le Commissaire les dissipa, en leur disant qu'ils n'avoient rien à craindre, quand ils étoient appellés par leurs Magistrats, les Officiers Municipaux de Jacmel; ils promirent donc de l'y devancer en marchant toute la nuit.

Le même jour, a près de 10 heures du soir, le Commandant du premier détachement arrivé, vint montrer à M. le Commissaire un ordre semblable, envoyé par M. Baudouin aux citoyens de son quartier, et qu'un exprès venoit de lui apporter. M. le Commissaire lui fit les mêmes représentations qu'au précédent; il insista pour que sa troupe et lui se rendissent au Fort de Jacmel, et qu'il avertit en passant tous les citoyens de son quartier de s'y rendre aussi. Ce Commandant observa à M. le Commissaire que les chevaux de sa troupe étoient si fatigués, qu'il lui seroit impossible de partir avant six heures du matin. Il fût donc décidé que ce détachement ne partiroit qu'avec M. le Commissaire, dont il augmenteroit l'escorte; mais un des cavaliers fut dépêché pour faire part de l'ordre à ses concitoyens, et les presser de se rendre au Fort de Jacmel.

Le deuxième détachement s'est mis en route le samedi 8, à 2 heures du matin, et M. le Commissaire n'est parti qu'à près de six heures. Il étoit escorté par un détachement de la Garde Nationale du Grand-Goave, auquel s'étoit joint celui des citoyens armés de la dépendance de Jacmel.

Je vous prie, frères et amis, de me donner ici toute votre attention; un Officier et six Cavaliers de la Gendarmerie Nationale, et un détachement de quarante hommes de dragons nationaux, commandés par M. Seust, Capitaine; et parmi lesquels, il a été reconnu cinq esclaves, dont les noms et les maîtres ont été indiqués à M. le Commissaire national-civil, ont été envoyés de Jacmel pour servir d'escorte; ils avoient dépassés d'une lieue, l'habitation sur laquelle devoit se faire la alte, lorsque nous les avons rencontrés: je dis *nous*, parce que je n'ai pas quitté M. le Commissaire pendant tout son voyage. M. Seust s'est fait connoître de M. le Commissaire en lui montrant l'ordre qui lui avoit été donné; cet ordre n'est pas du tout conforme à l'arrêté pris par la Municipalité de Jacmel, il contredit absolument celui donné par M. Baudouin aux citoyens armés, de se rendre au Fort de Jacmel. En voici la teneur:

Il est ordonné à M. Seust, Capitaine de la compagnie des Dragons des Gardes Nationales de Jacmel, de partir demain samedi, de très-grand matin, avec sa compagnie armée, et de se rendre sur l'habitation Dubignon, limite de la paroisse, pour y recevoir M. le Commissaire civil et M. le Commandant de la partie de l'Ouest, et les escorter jusqu'à Jacmel, en observant dans sa marche tant en allant n'en venant le plus grand ordre.

Si MM. les Commissaire et Commandant sont escortés par quelques détachement étrangers, il les invitera à les faire retirer, de ne pas dépasser les limites de la paroisse. et s'il étoient également escortés par des hommes ..... de la paroisse, il les priera aussi de les faire retirer; attendu que n'ayant aucuns ordres à ce sujet, leur arrivée à Jacmel, pourroit y troubler la tranquillité publique. Jamel, le 7 Décembre 1792.

M. le Commissaire national-civil a été stupéfait de ce changement subit, dans l'opinion de Jacmel; il n'a pu croire que la Municipalité y participât, et pour s'en assurer, il s'est fait conduire sur l'habitation destinée à la alte; d'où il a écrit, au crayon, à la Municipalité, la lettre dont vous avez une parfaite connoissance.

M. le Commissaire à l'instant de se rendre sur l'habitation a prescrit à l'Officier de Dragons, de prendre sous son commandement, et de placer confusément dans ses rangs, les citoyens armés. Cet officier s'est contenté de marcher en avant avec sa troupe, et il a laissé le détachement derrière la voiture de M. le Commissaire; de sortes qu'arrivés sur l'habitation, les dragons se sont emparés des postes, qu'ils ont gardés. Les citoyens armés étoient au-dehors; mais après une simple observation de M. le Commissaire national-civil sur les droits de l'égalité, les postes ont été partagés également, et tous ont fraternisés.

Avant d'envoyer sa lettre à la Municipalité de Jacmel, M. le Commissaire national-civil a interpellé le commandant des dragons de lui déclarer si, parmi les citoyens armés, il ne connoissoit quelques-uns, dont la présence fût odieuse à Jacmel, en lui observant que la veil-

il avoit fait retirer d'un des détachemens, quelques individus entachés dans l'opinion publique ; mais cet Officier n'a pu désigner personne.

Après quelques heures de repos, M. le Commissaire qui espéroit une réponse favorable, a invité le commandant des citoyens armés à envoyer moitié de sa troupe en avant pour se rendre au Fort de Jacmel, conformément au premier ordre reçu, et ce commandant a fait aussi-tôt partir vingt de ses cavaliers.

Tels sont, frères et amis, les faits dans la plus exacte vérité, jugez d'après cela, si M. le commissaire mérite les reproches qu'on lui fait aussi amèrement. A-t-il protégé la désobéissance des citoyens armés?.... A-t-il propagé leur insubordination ?...

Le cavalier d'ordonnance envoyé à Jacmel est revenu, entre trois et quatre heures. Nous nous flattions encore que la Municipalité auroit désavoué le contre ordre donné par M. Baudouin à M. Seust, et qu'en persistant dans son arrêté, elle auroit témoigné son empressement à se soumettre à la loi, en se prêtant à une réunion sans laquelle la colonie n'a plus de salut à espérer; mais au contraire, la Municipalité persiste à refuser l'entrée de Jacmel aux citoyens de couleur, que tout à l'heure elle avoit convoqués, et que la loi incorpore dans la Garde Nationale. Elle invite cependant M. le Commissaire à se rendre à Jacmel, pour entendre et approuver ses motifs.

C'est alors que M. le Commissaire déclare que, puisque Jacmel est rebelle à la loi, il s'en retourne. L'officier de dragons fait toutes les instances possibles, pour décider M. le Commissaire à aller à Jacmel; il essaie de le convaincre, qu'il y a sûrement un mal-entendu qui s'expliquera. M. le Commissaire ne lui fait pas la réponse triviale, qu'on ne lui prête, que pour offenser la dignité de son caractère ; mais, il lui dit : *M. ... la réponse de la Municipalité est trop précise, pour qu'il me soit possible de soupçonner un mal-entendu ; je vois avec douleur qu'elle n'est pas rassasiée de malheurs..... Elle en veut de nouveaux..... Elle en aura indubitablement.*

Telle a été la réponse de M. le commissaire.

Avant de partir, le commandant des citoyens armés a reçu l'ordre d'envoyer des ordonnances à ceux des siens qui seroient rencontrés sur la route de Jacmel, pour les inviter à se retirer paisiblement chez eux. Cet ordre a été exécuté.

Vous voyez d'après cela, frères et amis, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion qui vous a été faite, par un de nous, d'envoyer copie de la dénonciation et des pièces, à la Société des Amis de la Convention nationale du Cap. Je me fonde, d'ailleurs, sur la publicité que la Société de Jacmel est dans l'intention de lui donner, et dans le cas où la question préalable que j'invoque sur cette motion, n'en feroit pas justice; je demande, par amendement, que copie de cette réfutation accompagne l'envoi.

Nous ne pouvons pas nous dissimuler, frères et amis, que le rétablissement de l'ordre, dépend absolument d'un prompt retour, d'une réconciliation sincère, et d'une réunion franche, entre tous les citoyens précédemment armés les uns contre les autres. Le salut de la colonie, la restauration des fortunes, exigent de tous les citoyens, l'oubli des injures et des souffrances occassionnées par une guerre cruelle. Beaucoup de citoyens, bons patriotes, sont disposés à ce sacrifice; mais une infinité d'autres citoyens, non moins patriotes, et qui indépendamment de ce que la guerre leur a fait souffrir, ont été particulièrement les victimes du brigandage, de la scélétesse et de l'infamie, ne peuvent se décider à ce sacrifice, parce qu'ils croient que les brigands, les incendiaires, les assassins, et les voleurs, resteront impunis. Hâtons-nous, frères et amis, de les retirer de l'erreur ; portons dans leurs cœurs ulcérés toute la consolation qui dépend de nous. Qu'une nouvelle proclamation de cette Société, à tous nos frères de la colonie, leur apprenne qu'excepté, ce qui qui s'est fait de bonne guerre, tous les crimes seront sévèrement punis selon la Loi.

J'en fais expressément la motion,

Signé RICART.

Membre de la Société des Amis de la Convention nationale du Port au Prince.

Au Port-au-Prince, chez J.-B. MICHEL, Imprimeur des Amis de la République.

E789
T653m
1-Size
v. 2